

(→) Vous êtes en arrêt pour accident de travail. Vous craignez des difficultés à la reprise dans votre poste ou dans le métier que vous exerciez jusqu'à présent. Vous souhaitez des informations, des conseils, un accompagnement dans vos démarches...

Adressez-vous à votre médecin du travail ou au service social de votre caisse de Sécurité Sociale.







En arrêt pour ACCIDENT<sub>du</sub>TRAVAIL



- ( ) Si l'accident survient sur votre lieu de travail ou sur le trajet, vous devez prévenir votre employeur dans les 24 h quelle que soit la gravité de l'accident.
- Votre employeur doit le déclarer à la Sécurité Sociale dans les 48 h et vous remettre un relevé de soins « accident du travail ».

Avis d'arrêt de travail S A L A I R Ede base Employeur







- Sur présentation du relevé de soins, vous serez dispensé de l'avance des frais pour tous les soins liés à cet accident.
- Si le médecin vous prescrit un arrêt de travail, vous devez, après l'avoir complété, envoyer les feuillets 1,2,3 à la Sécurité Sociale dans les 48 heures.

Et le feuillet 4 à l'employeur.

Il en est de même en cas de **prolongation** de l'arrêt.

## VOS HEURES DE SORTIE

Si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez toutefois impérativement être à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h (y compris week-end et jours fériés) sauf en cas de soins ou d'examens médicaux.



- > Vous avez droit à des indemnités journalières de la Sécurité Sociale sous réserve que le caractère professionnel de votre accident soit reconnu.
- Une enquête administrative permet de définir le caractère « professionnel » de votre accident.
  - S'il est reconnu comme tel, vous pouvez prétendre à des indemnités journalières sur présentation de l'attestation de salaires-accident du travail remplie par l'employeur.
  - Dans l'attente de cette décision, vous pouvez prétendre à des indemnités journalières maladie sur présentation de l'attestation de salaires-maladie.
- → Votre employeur doit vous assurer un **complément de salaire** (dans la limite de 90 jours) dès lors que vous avez **au moins 1 an d'ancienneté** dans l'entreprise (durée et montant de ce complément sont fonction de l'ancienneté).
- Si vous cotisez à un **organisme de prévoyance**, par l'entreprise, celle-ci peut vous verser un **complément de salaire** à partir du 91° jour Parlez-en à votre employeur.
- Si vous remboursez des **crédits personnels** pour lesquels vous avez contracté une assurance, **prévenez immédiatement votre organisme de crédit** qui vous enverra un dossier à constituer en vue d'une éventuelle prise en charge de ce crédit à compter du 91° jour.